

**PROJET D'ACCUEIL ET DE VALORISATION DE DECHETS
NON DANGEREUX EXTERIEURS SUR LES INSTALLATIONS
DE METHANISATION DE LA NOUVELLE STATION
D'EPURATION DES EAUX DE CAGNES-SUR-MER**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PIECE PJ-108**

PRESENTATION DU DOSSIER

SOMMAIRE

1	PRÉSENTATION DU DOSSIER	3
1.1	POURQUOI UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER – PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	3
1.2	PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES.....	3
1.3	CONTENU DU DOSSIER.....	4
1.4	DEMANDE DE DÉROGATION DE L'ÉCHELLE DU PLAN D'ENVIRONNEMENT (PJ N°48)	4
1.5	TERMINOLOGIE.....	5
2	OBJET DE LA DEMANDE.....	7
3	NATURE DES ACTIVITÉS ENTRANT DANS LE PÉRIMÈTRE ICPE	8
4	IDENTITÉ ET CARACTÉRISTIQUES DU DEMANDEUR.....	10
5	RÉCAPITULATIF DU CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	11
5.1	ACTIVITÉS ET/OU SUBSTANCES OU MÉLANGES SOUMISES À AUTORISATION (A), ENREGISTREMENT (E) OU DÉCLARATION (D) DANS LE CADRE DU PROJET	11
5.2	ACTIVITÉS ET/OU SUBSTANCES OU MÉLANGES RÉGULIÈREMENT EXPLOITÉES	12
5.3	ACTIVITÉS ET/OU SUBSTANCES OU MÉLANGES NON CLASSÉES.....	13
5.4	RAYON D'AFFICHAGE	14
5.5	CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	16
5.6	GARANTIES FINANCIÈRES.....	16
6	RAPPEL DU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ENVIRONNEMENTALE	17

1 PRESENTATION DU DOSSIER

1.1 POURQUOI UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER – PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

En France, les implantations industrielles peuvent être soumises aux prescriptions du Code de l'Environnement et en particulier aux articles L 511 à L 517 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les installations classées sont celles "qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la protection des sites et des monuments".

L'article L 512-1 du Code de l'Environnement prévoit que les installations d'une certaine importance (en termes de gravité des dangers ou des inconvénients) doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Cette autorisation fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir ces dangers ou inconvénients et pour assurer cette protection de l'environnement. Elle est délivrée par le Préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique, avis des conseils municipaux et consultation du COMité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la base d'un dossier de demande d'autorisation fourni par l'exploitant.

Conformément au nouvel article L181-1 du Code de l'environnement, la procédure de demande d'autorisation au titre des ICPE est aujourd'hui intégrée dans une procédure unique. Celle-ci regroupe l'ensemble des démarches administratives applicables au projet concerné (permis de construire, autorisation de défrichement, ...).

La nouvelle station d'épuration des eaux (STEP) de Cagnes-sur-Mer a été autorisée au titre de la Loi sur l'Eau (arrêté préfectoral n°2017-008 du 17/02/2017).

Les activités liées au projet d'accueil et de méthanisation de déchets non dangereux extérieurs, sur les installations déjà autorisées de la STEP de Cagnes-sur-Mer sont classées sous le régime de l'autorisation des ICPE pour les rubriques 2781-2 et 3532. Elles constituent une modification substantielle de la demande d'autorisation initiale.

Dans ce contexte, une nouvelle autorisation environnementale est demandée. Elle fait l'objet du présent dossier.

1.2 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Le présent dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter a été réalisé selon les textes en vigueur et notamment :

- Code de l'Environnement – Livre V – Parties législatives et réglementaires, en particulier articles R 512-3 à R 512-9 ;
- Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, définie dans l'article R 511-9 et son annexe du Code de l'Environnement – Livre V ;
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Cette liste est non exhaustive. Seuls les textes les plus récents et/ou ceux jugés les plus importants sont mentionnés ici. En outre, elle n'énumère pas tous les textes réglementaires applicables aux installations.

1.3 CONTENU DU DOSSIER

Le présent dossier de Demande d'Autorisation Environnementale contient les éléments attendus, listés dans le document Cerfa 15964.

1.4 DEMANDE DE DEROGATION DE L'ECHELLE DU PLAN D'ENVIRONNEMENT (PJ N°48)

Il est demandé une dérogation d'échelle pour le plan d'ensemble, ou plan ICPE, présenté en PJ n°48 (9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement). En effet, celui-ci n'est pas présenté à l'échelle 1/200^e mais à l'échelle 1/400^e permettant ainsi au lecteur de visualiser l'ensemble des installations sur un format manipulable. Sur ce plan est également le rayon de 35 m autrefois obligatoire et ainsi conservé afin mieux se rendre compte des dimensions de l'installation.

1.5 TERMINOLOGIE

Les principaux termes généraux employés dans le dossier sont définis ci-après :

A

ATEX	Atmosphère Explosible Une atmosphère explosive (ATEX) est un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs ou poussières dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.
-------------	--

B

Bâche	Cuve permettant de contenir soit les matières avant envoi vers le digesteur (bâche amont), soit le digestat après digestion (bâche aval)
Biogaz	Gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane (CH ₄) et de dioxyde de carbone (CO ₂) (+ impuretés).

D

Digestat	Résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.
Digesteur	Cuve, usuellement cylindrique, en béton, dans laquelle s'effectue la digestion des matières.
Digestion (ou méthanisation)	Processus de transformation biologique anaérobie (en présence de bactéries spécifiques) de matières organiques, qui conduit à la production de biogaz et de digestat.
DND	Déchets Non Dangereux.

G

Gazomètre	Réservoir, usuellement de forme quasi sphérique, constitué d'une double membrane en polymère, servant à stocker le biogaz à température ambiante et à une pression proche de la pression atmosphérique.
------------------	---

I

ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement En France, une Installation Classée pour la Protection de l'environnement (ICPE) est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments. Aussi, afin de réduire les risques et les impacts relatifs à ces installations et d'évaluer leurs aléas technologiques, la loi définit et encadre de manière relativement précise les procédures relatives aux ICPE ainsi que la manière dont ces installations doivent être gérées.
IOTA	Installation, Ouvrage, Travaux et Activités (IOTA) En France, la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) se définit comme un catalogue de projets, d'activités, de produits caractérisés par leurs impacts touchant au domaine de l'eau. L'encadrement juridique des activités IOTA est semblable à celui des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

M

Matières	Boues issues du traitement des eaux, déchets et matières organiques ou effluents traités dans l'installation.
Méthanisation (ou digestion)	Processus de transformation biologique anaérobie (en présence de bactéries spécifiques) de matières organiques, qui conduit à la production de biogaz, composé à 65% de méthane et 35% de dioxyde de carbone (+ impuretés), et de digestat.

P

PhD	Phénomène Dangereux.
------------	----------------------

S

SEI	Seuil des Effets Irréversibles sur la santé humaine.
SPEL	Seuil des premiers Effets Létaux (\Leftrightarrow 1% de décès sur la population exposée).
SELS	Seuil des Effets Létaux Significatifs (\Leftrightarrow 5% de décès sur la population exposée)
STEP	Station d'Épuration des Eaux.

2 OBJET DE LA DEMANDE

La station de Cagnes-sur-Mer est visée par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (Loi sur L'Eau) et a fait l'objet, à ce titre, d'un dossier de demande d'autorisation qui a donné lieu à un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17/02/2017 (joint en annexe).

Une déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a par ailleurs été déposée le 06 juin 2016, parallèlement à la demande de permis de construire, pour les rubriques 4441-2 (stockage et emploi de peroxyde d'hydrogène), 4510-2 (stockage et emploi de javel) et 4802-2.a (emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 dans des pompes à chaleur de capacité unitaire supérieure à 2 kg). La rubrique 4441-2 ne concerne que les installations de traitement de l'eau.

Le projet d'accueil de déchets non dangereux extérieurs sur les installations de méthanisation de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer a pour objectif d'utiliser les installations de méthanisation à pleine capacité pendant la période où la production de boues par la station sera inférieure à la capacité de traitement du site. En outre, ce projet a pour intérêt d'améliorer le bilan énergétique de la station, en augmentant la production de biogaz qui, après purification, est réinjecté dans le réseau GRDF sous forme de biométhane constitué à plus de 98% de méthane (CH₄). Le méthane est une source d'énergie largement utilisée du fait de son pouvoir calorifique. Le projet permet donc, à partir de déchets non dangereux, la production d'une énergie locale et renouvelable, en accord avec les directives européennes.

La capacité totale de traitement des boues / matières de la STEP (boues produites in-situ et déchets non dangereux extérieurs) sera de l'ordre de 330 m³/j, les matières extérieures pouvant représenter jusqu'à 30% de cette capacité.

Le projet d'accueil et de valorisation de déchets non dangereux extérieurs sur les installations de méthanisation de la STEP de Cagnes-sur-Mer classe l'établissement sous le régime de l'autorisation des ICPE (voir détail du classement au § 5).

La présente Demande d'Autorisation Environnementale est établie par le SYMISCA, Syndicat Mixte Fermé de la Station d'Épuration de Cagnes-sur-Mer, et concerne donc le projet d'accueil et de valorisation de déchets non dangereux extérieurs sur les installations de méthanisation de la station d'épuration des eaux de Cagnes-sur-Mer.

La lettre de demande du SYMISCA est jointe en début de dossier.

3 NATURE DES ACTIVITES ENTRANT DANS LE PERIMETRE ICPE

La station d'épuration de Cagnes-sur-Mer est constituée :

- d'une filière de traitement des eaux ;
- d'une filière d'accueil de déchets non dangereux externes ;
- d'une filière de traitement des boues primaires et biologiques avec digestion des boues de la station mélangées aux déchets non dangereux extérieurs ;
- d'une filière de traitement de l'air vicié par lavage chimique ;
- de filières annexes de traitement des sables, production d'eau industrielle, poste toutes eaux.

Le périmètre ICPE du projet (qui, pour certaines installations, recoupe le périmètre IOTA) est constitué par :

- les **installations de réception et prétraitement des déchets non dangereux extérieurs** à méthaniser qui comprennent les ouvrages suivants :

Installations / Fonctions	Ouvrages / Equipements
Réception des déchets non dangereux extérieurs	Une trémie de réception de 20 m ³ Fosses de réception et de stockage des boues ou graisses dépotées
Traitement des graisses	Une bache d'hydrolyse des graisses (graisses internes issues des déshuileurs et graisses externes (déchets d'assainissement))

- les **installations de méthanisation, communes à la méthanisation des boues internes et des déchets non dangereux extérieurs**, constituées des ouvrages suivants :

Installations / Fonctions	Ouvrages / Equipements
Homogénéisation des matières avant digestion	Une cuve d'homogénéisation des matières (bâche amont) de 250 m ³
Digestion des matières	Deux digesteurs de 2 600 m ³ unitaire
Stockage du digestat	Une cuve de réception du digestat (bâche aval) de 300 m ³
Stockage du biogaz	Un gazomètre de 810 m ³
Réseau biogaz	Tuyauteries aériennes et enterrées permettant le transfert du biogaz et du biométhane entre les différentes installations (digesteurs -> gazomètre, gazomètre -> purification biogaz, purification -> injection biométhane)
Purification du biogaz	Une unité de purification par membrane
Injection du biogaz dans le réseau GrDF	Une unité d'injection dans le réseau (implantée sur le site mais propriété de et gérée par GrDF)

- les **installations de traitement du digestat**, qu'il soit issu de la méthanisation des boues internes ou des déchets non dangereux extérieurs, constituées des ouvrages suivants :

Installations / Fonctions	Ouvrages / Equipements
Déshydratation du digestat	3 centrifugeuses dont 1 en secours
Stockage du digestat déshydraté	1 bâche fermée de 40 m ³
Séchage du digestat déshydraté	1 sécheur à bande basse température
Stockage du digestat séché à 90%	2 citernes mobiles de volume unitaire 44 m ³
Stockage du digestat séché à 65%	4 bennes de volume unitaire 20 m ³

Nota : En cas d'indisponibilité du séchage, le stockage du digestat déshydraté s'effectue dans les 4 bennes de volume unitaire 20 m³ après pompage dans la bâche fermée de 40 m³.

- les **utilités nécessaires au fonctionnement des installations** listées ci-avant :

Installation / Fonction	Equipement / Installation
Chauffage des matières entrant dans les digesteurs	Des pompes à chaleur et une chaudière au fioul domestique en secours
Désodorisation du ciel gazeux des cuves	Une unité de désodorisation de l'air vicié issu des différentes cuves par traitement acido-basique puis absorption sur charbon actif
Brûlage du biogaz en excès	Une torchère
Alimentation en électricité	Réseau EDF et deux groupes électrogènes en secours
Eau potable et eau industrielle	Réseau eau de ville et eau traitée sur site

Ces installations sont décrites en Partie PJ-46 du dossier.

4 IDENTITE ET CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

Le signataire de la présente demande d'autorisation d'exploiter est Monsieur Louis NEGRE, Président du SYMISCA (Syndicat Mixte Fermé de la Station d'Épuration de Cagnes-sur-Mer).

Le siège social du SYMISCA est situé à l'adresse ci-dessous :

Métropole Nice Côte d'Azur (NCA)
405 Promenade des Anglais
06200 NICE

Les caractéristiques d'identification du SYMISCA sont indiquées ci-après :

Forme juridique : Syndicat Mixte Communal

N° SIRET : 20003941000010

N° APE : 37007 – Collecte et traitement des eaux usées

La présentation et les statuts du SYMISCA sont présentés en annexe PJ-46.

L'exploitation de la station d'épuration et des installations classées objet de la présente demande sera confiée à VEOLIA dans le cadre du marché de conception/réalisation/exploitation et maintenance (CREM) d'une durée de 4,5 ans.

Les personnes en charge du présent dossier au sein de la Métropole NCA pour le compte du syndicat sont :

Jean-Marc CAMPEGGIO –chef de service de l'assainissement
Karelle DELUGIN – Chef de projet
Claude QUEYRANNE – Directeur de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux

Ce dossier a été rédigé avec le concours de :



OTV SUD AFRIQUE

Les Docks – Atrium 10.3
10 place de la Joliette
13567 MARSEILLE Cedex 02

M Jérôme COLIN
Tel : 04 96 17 33 91



Bureau Veritas Exploitation

Service Risques Industriels
160 chemin du Jubin – BP 26
69571 DARDILLY CEDEX

Mme Cécile DUBIEN
Tel : 04 72 29 70 68

Les informations consignées dans ce document émanent du SYMISCA qui a vérifié le présent dossier, en assure l'authenticité et en assume la responsabilité.

5 RECAPITULATIF DU CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 ACTIVITES ET/OU SUBSTANCES OU MELANGES SOUMISES A AUTORISATION (A), ENREGISTREMENT (E) OU DECLARATION (D) DANS LE CADRE DU PROJET

N° rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2781-2.a)	Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Capacité totale maximale traitée (boues internes + déchets non dangereux externes) = 330 m ³ /j soit environ 330 t/j	Autorisation	2 km
3532	Valorisation de déchets non dangereux	Part des déchets non dangereux extérieurs traités < 30% des matières totales digérées (donc au plus 99 m ³ /j / 99 t/j)	Autorisation	3 km

L'établissement n'est pas soumis à la directive Seveso 3, ni par dépassement direct du seuil bas ou haut d'une rubrique, ni par cumul.

En revanche, il est soumis à la directive IED pour la rubrique 3532.

5.2 ACTIVITES ET/OU SUBSTANCES OU MELANGES REGULIEREMENT EXPLOITEES

Ces rubriques ont toutes déjà été déclarées :

Numéros et dates des récépissés de dépôts de déclaration :

- N°A-6-L5M3BZMCN - 06/06/2016 (rubriques 4441-2 et 4510-2) ;
- N°A-6-7A6UU32XA - 01/09/2016 (rubrique 4802-2-a) ;
- N°A-9-N617BPBDD – 17/04/2019 (rubrique 2910-A.2).

La 4441-2 (ligne grisée) correspond à des activités régulièrement exploitées n'entrant pas dans le périmètre ICPE du projet.

N° rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
2910-A.2	Combustion de fioul domestique 2. Puissance thermique nominale supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes de puissance thermique 1 272 kW et 1 309 kW 1 chaudière fioul domestique de 538 kW	Déclaration et contrôle
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	1 cuve de peroxyde d'hydrogène 50% (densité 1,195) de 18 m ³ soit 22 tonnes	Déclaration
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	1 cuve d'hypochlorite de sodium 48° (javel) (densité 1,26) de 25 m ³ soit 32 tonnes	Déclaration et contrôle
4802.2.a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	10 équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg et de capacité totale 325 kg	Déclaration et contrôle

5.3 ACTIVITES ET/OU SUBSTANCES OU MELANGES NON CLASSEES

Pour information :

N° rubrique	Désignation	Régime	Rayon d'affichage
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique (Seuil déclaration = 100 tonnes)	1 cuve de soude 30% (densité 1,33) de 8 m ³ soit 11 tonnes	Non classé
2910.B-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	L'excédent de biogaz produit est dirigé vers une torchère de puissance (4 250 kW) = équipement de sécurité non classé	Non classé
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseurs d'air flottateur : Nombre : 2 (1+1 secours en veille) Puissance installée unitaire : 7,5 kW Compresseurs d'air pilote : Nombre : 2 (1+1 secours en veille) Puissance installée unitaire : 4,7 kW Surpresseurs d'air : Nombre : 7 (6+1 secours) Puissance installée unitaire : 55 kW Soit au total 410 kW	Non classé
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. (Seuil déclaration = 1 tonne)	1 gazomètre de 810 m ³ + 28 m ³ de biogaz contenu dans la cloche du digesteur, les tuyauteries et autres équipements (pots de purge, filtre, ...) (masse volumique biogaz = 1,16 kg/Nm ³) Soit au total 0,972 tonnes	Non classé

N° rubrique	Désignation	Régime	Rayon d'affichage
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement (Seuil déclaration = 50 tonnes)	1 cuve de fioul domestique (densité 0,83 à 0,88) de 15 m ³ soit 13 tonnes	Non classé

5.4 RAYON D’AFFICHAGE

Le rayon d'affichage prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 km. Les communes concernées par ce rayon d'affichage sont les suivantes :

- Cagnes-sur-Mer ;
- Villeneuve-Loubet.

La carte du rayon d'affichage est jointe ci-après.

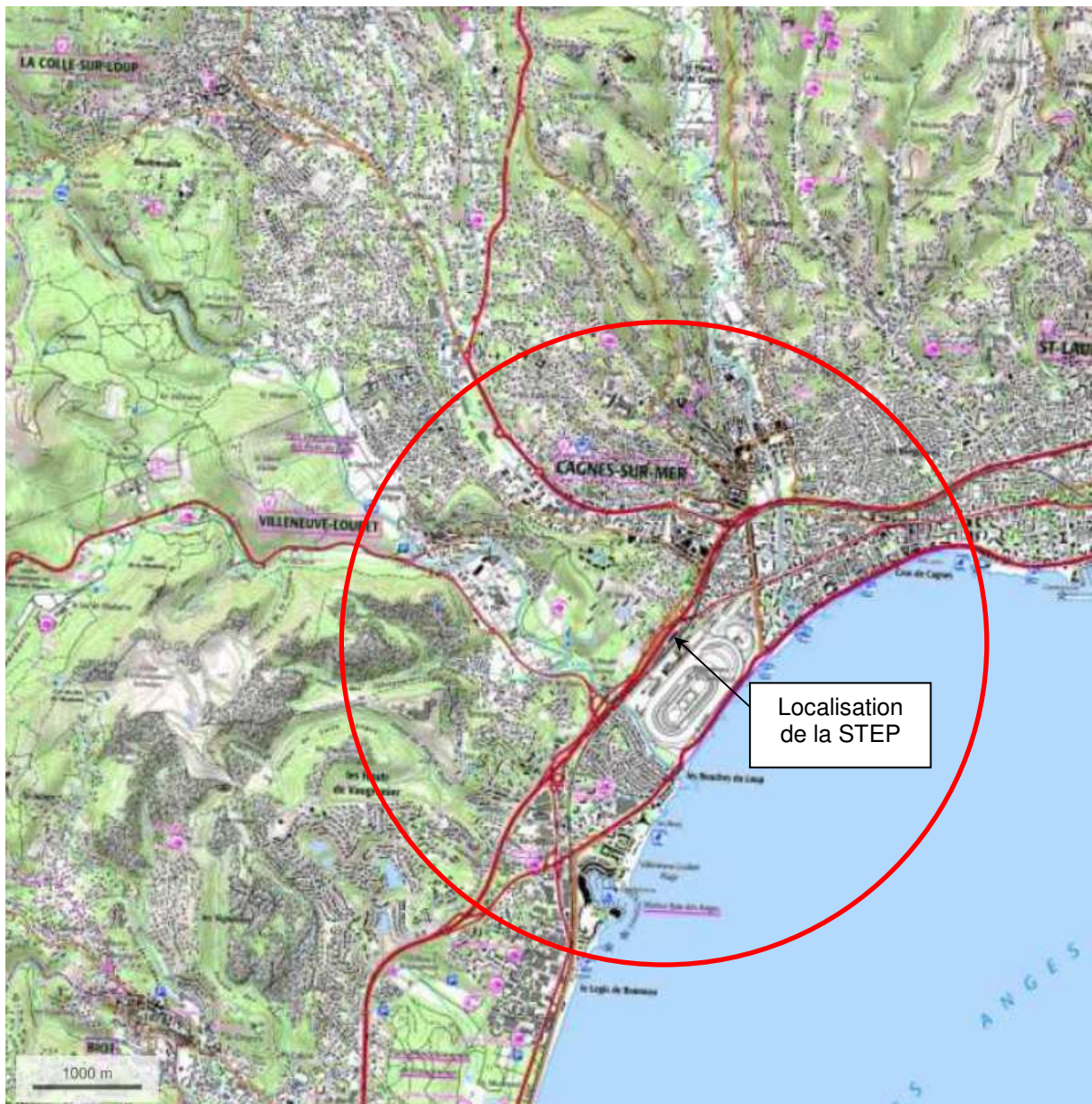


Figure 1 : Carte du rayon d'affichage

5.5 CLASSEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Pour rappel, la STEP de Cagnes-sur-Mer a fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Plusieurs IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la loi sur l'eau) sont visés. Celui concernant spécifiquement le projet est la rubrique 2.1.1.0 :

Rubrique	Intitulé	Nature de l'opération	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5	Station d'épuration d'une capacité de 8 842 kg DBO5/j à l'horizon 2050 (147 400 EH) en temps sec et 9 558 kg DBO5/j à l'horizon 2050 (159 300 EH) en temps de pluie	Autorisation

5.6 GARANTIES FINANCIERES

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a introduit dans le code de l'environnement (articles L. 512-5, L. 516-1, L. 516-2 et R. 516-1 à R. 516-6) l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

D'après l'annexe II de cet arrêté, le projet n'est pas soumis à garanties financières.

6 RAPPEL DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER ENVIRONNEMENTALE

La procédure de demande d'autorisation environnementale comprend les étapes suivantes (voir synoptique en page suivante) :

- Examen préalable : délai : 4 mois

Il comprend deux parties :

- Complétude :

Elle consiste à s'assurer que toutes les pièces requises sont présentes. Elle sera assurée par les services environnement de la préfecture. Il s'agira d'un examen conjoint entre le porteur de projet ou son bureau d'études et la préfecture, au moment du dépôt du dossier.

- Régularité

À ce stade, le dossier est transmis au service instructeur (DREAL) afin qu'il examine si les études d'impact et de dangers sont suffisamment développées pour que la consultation puisse être engagée. L'approfondissement des études d'impact doit être proportionné à l'importance des enjeux et à celle du projet.

A l'issue de cette phase :

- soit le dossier fait l'objet d'un rapport de recevabilité et d'un avis de l'autorité environnementale ;
- soit d'une décision de rejet.

Nota : Le délai peut être interrompu pour demande de compléments.

- Enquête publique et enquête administrative : délai : 3 à 4 mois

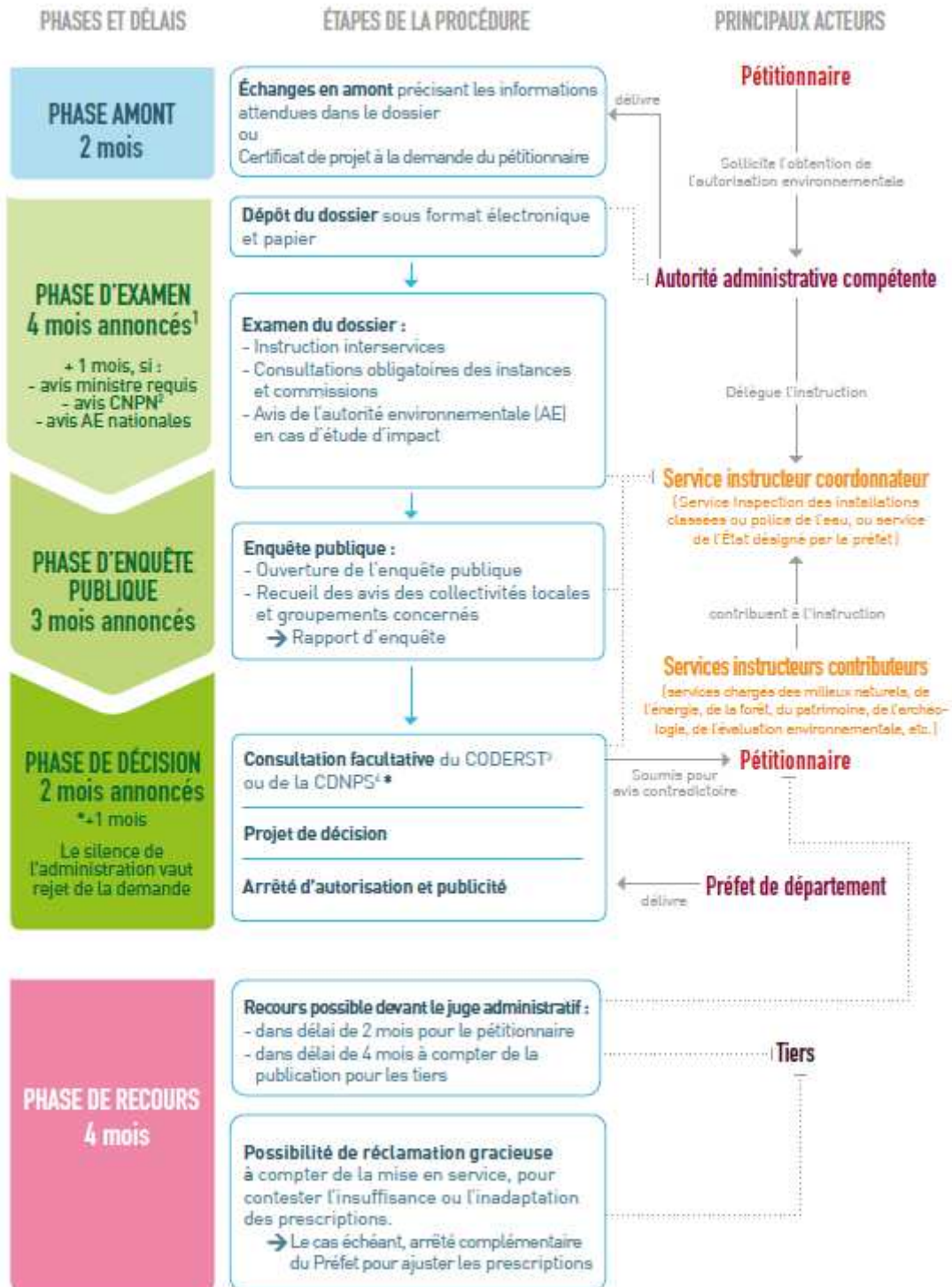
Après désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif, l'enquête publique dure 1 mois. A l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur transmet un rapport. En parallèle, les conseils municipaux des collectivités où sont projetées les installations sont consultés, ainsi que tout service administratif intéressé par le projet. Ceux-ci ont 30 jours pour donner leur avis. Au-delà, celui-ci est réputé favorable.

- Décision préfectorale : délai entre la fin de l'enquête publique et la signature de l'autorisation : 3 mois

L'inspection des installations classées propose au préfet, un projet d'arrêté d'autorisation unique encadrant l'installation. Celle-ci est assortie des prescriptions de l'ensemble des procédures qu'elle synthétise (ICPE, urbanisme, défrichement, espèces protégées, énergie).

Le préfet délivre un arrêté d'autorisation dans un délai maximal de 3 mois (à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur). Le délai de 3 mois peut être prorogé avec l'accord du pétitionnaire, le défaut de décision dans ce délai conduit à un refus tacite.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



¹ Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. ² CNPN : Conseil national de la protection de la nature. ³ CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. ⁴ CONPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 2 : Schéma de la procédure d'instruction d'un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale